

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.799 du 18 décembre 2012

A. 196.230/VIII-8206

En cause : **AZZAKHNINI** Mustapha,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par Mustapha AZZAKHNINI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2010 qui confirme la mesure de suspension préventive prise à l'encontre du requérant, surveillant-éducateur externe à l'Athénée Royal d'Ixelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie d'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.816 du 2 octobre 2012 qui a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision d'écartement sur-le-champ prise le 13 octobre 2009 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par un arrêté du 22 décembre 2010, la partie adverse a infligé au requérant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période de trois mois à concurrence d'un cinquième de son traitement; qu'il n'a pas introduit de recours en annulation contre cette sanction qui est devenue définitive;

Considérant que le requérant expose, dans son mémoire en réplique que son écartement du service a pris fin le 10 janvier 2011; qu'il soutient qu'il conserve un intérêt moral à son recours dès lors que, selon lui, son écartement préventif ne se justifiait pas;

Considérant qu'un agent peut, sauf circonstance particulière, exciper d'un intérêt moral à poursuivre l'annulation d'une mesure de suspension préventive dont les effets sont révolus; qu'en l'espèce, par son arrêt n° 220.816 du 2 octobre 2012 précité, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit par le requérant contre la décision d'écartement sur-le-champ du 13 octobre 2009; que le recours en annulation introduit par le requérant contre l'arrêt du 10 février 2010 portant confirmation de cette mesure a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 221.798 prononcé ce jour; qu'enfin le requérant n'a pas attaqué la sanction disciplinaire finalement prise à son encontre ce qui contredit l'affirmation selon laquelle son écartement préventif ne se justifiait pas; qu'en raison de ces éléments, il ne peut s'autoriser d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.